

## Mise en situation n°4 :

# Le port du burkini (ou de tout maillot non-autorisé) par une nageuse dans une piscine municipale

---

### Faits

Madame F. a adhéré en 2017 à des activités proposées par la piscine municipale et gérées par la structure communale. En janvier 2018, elle décide de les poursuivre en burkini. Les encadrants sportifs lui demandent de ne plus revenir tant qu'elle n'aura pas changé de tenue de bain conformément au règlement intérieur fondé sur l'hygiène. Cette demande n'est pas comprise par Madame F. Les encadrants sont-ils dans leur bon droit ?

### Solution

Les établissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignades tels que les piscines sont principalement gérés par les collectivités territoriales. En effet, 72 % des piscines accessibles au public appartiennent aux collectivités territoriales et en grande majorité aux communes.

Les personnes fréquentant ces bassins peuvent être considérées comme des usagers du service public vis-à-vis desquels il n'existe pas de législation restrictive quant au port d'une tenue qui s'apparenterait à un motif religieux. En d'autres termes, la manifestation de la liberté de conscience prime tant qu'elle ne trouble pas l'ordre public. Un trouble à l'ordre public que le maire devra, si tel est le cas, faire cesser au titre de ses missions de police administrative générale.

De même, le code du sport et le code de la santé publique imposent pour ces établissements des règles sanitaires, de sécurité et de surveillance. Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire ne traite spécifiquement des tenues vestimentaires. Il est donc laissé à la libre appréciation des établissements et de leurs exploitants le soin de fixer des règles dans leur règlement intérieur.

Des règles qui imposeraient le port d'une tenue adaptée à la pratique sportive, en visant directement ou indirectement l'interdiction du port du burkini, ne pourraient être légales que sur la base de raisons objectives telles que l'hygiène et/ou la sécurité, mais aussi démontrables afin de ne pas aboutir à une discrimination indirecte pour des raisons religieuses.

**Compte tenu de la situation tendue, l'ouverture d'un dialogue individuel avec la personne semble s'imposer afin de lui expliciter les raisons objectives de la restriction fondées sur l'hygiène.**